



Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine

Centre Ariane – 240 rue Cumène – 54230 Neuves-Maisons

Mail : contact@geml.fr

www.geml.fr

Réponse à la consultation publique concernant le projet de plan d'action national sur le Loup et les activités d'élevage pour la période 2018-2023

Le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine (G. E. M. L.), association régie par la loi de 1901, justifiant d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, agréée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 et dont le siège social est situé Maison de l'Espace Vert, Parc Sainte-Marie, Avenue du Maréchal Juin, 54000 NANCY, tient à publier ses réflexions, commentaires et points de vue constructifs face au « Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ».

Le plan du document source sera ci-dessous repris.

Remarques générales « Diagnostic et grands axes »

Le plan mentionne comme un des premiers axes (1.1), le renforcement du pastoralisme dans les zones exposées aux attaques. Les mesures préconisées sont dans l'ensemble judicieuses et méritent d'être mises en place. Il conviendrait néanmoins de proposer aux organismes en charge de l'amélioration de l'agriculture (ex IRSTEA) de s'y impliquer et leur en donner les moyens... En parallèle, il nous paraît important de réfléchir également à de nouvelles pratiques pastorales face aux contraintes économiques, sanitaires, environnementales et climatiques dont le loup n'est qu'une menace parmi d'autres. La mutualisation des moyens, les bergeries collectives, le renforcement du rôle du berger sont autant d'éléments clés à promouvoir pour améliorer les conditions de vie et de travail des éleveurs. Ceci doit s'intégrer dans une logique globale où chaque élément constitutif de l'exploitation est évalué depuis la prairie jusqu'à l'assiette. Nous avons relevé peu d'éléments dans le sens du développement de ces nouvelles pratiques au sein du document¹. Le point 1.4 en fait néanmoins référence: " **accompagner les éleveurs sur les adaptations possibles des conduites d'élevage** ;".

Ce plan fait à de nombreuses reprises référence aux « scientifiques » en justification et à l'appui des mesures proposées en particulier pour limiter les effectifs de loups. Mais les critères de pertinence des sources scientifiques sont très légères et font peu, voire pas références à la bibliographie nationale ou internationale. A la lecture du document, aucun élément critique ne ressort du point de

¹ La conduite des troupeaux repose aujourd'hui sur l'optimisation et le rendement. Ceci est induit par plusieurs facteurs que sont le mode de consommation, la réduction des marges, la rentabilité et la concurrence! Aucun de ces facteurs extérieurs n'apparaît au sein du document.

vue scientifique et il n'est fait appel à aucun laboratoire ou chercheur compétent en la matière. En se basant sur le seul critère scientifique, ce PNA loup n'est pas rigoureux.

Le rapport d'expertise collective MNHN/ONCFS souligne en particulier la nécessité de réévaluer les estimations de populations et la modélisation des tendances démographiques chaque année. Ce PNA 2018/2023 se base sur des estimations anciennes qui ne respectent pas les recommandations faites par le groupe d'experts de réévaluer leurs projections. De plus, nous constatons que ce plan s'axe autour d'une population estimée "viable" à l'échelle de la France métropolitaine. Il ne paraît pas concevable de réfléchir de la sorte sans prendre en compte les populations italiennes, espagnoles et allemandes qui seront sensiblement interconnectées lors de ce plan. Seul un paragraphe en toute fin de document (page 90) fait état de travaux possibles avec nos voisins. **Il est plus qu'important que la coopération transfrontalière soit un axe majeur de ce plan que ce soit pour la mutualisation des pratiques mais aussi des moyens.**

D'après les connaissances actuelles sur l'espèce, ce document ne nous semble pas assez précis quant aux unités de gestion des populations de loups : En effet, si l'on considère « la population » de loups en France comme un ensemble, il n'est pas pris en compte ici la récente répartition géographique de l'espèce, les connexions des territoires (à l'intérieur du territoire français et à l'extérieur) et les mécanismes de colonisation au sein de territoires aux habitats tout à fait différents, le milieu montagneux étant quasi continuellement considéré comme le seul que le loup peut occuper.

En effet, nous nous posons la question du devenir des loups dits pionniers notamment ceux de la région Grand-Est. Ce plan fait ressortir une fois encore un réel manque d'anticipation du retour du canidé sur le territoire. Les cercles 1 et 2 permettant d'une part l'aide à la mise en place de mesures de protections et d'autre part l'indemnisation, ne sont pas à notre sens assez adaptés aux situations pionnières pour permettre une bonne acceptation de l'animal par la mise en place de mesures concrètes d'assistance aux éleveurs. Ceci se traduit par une traque continue de l'animal en front de colonisation malgré des tentatives d'installations depuis 2010 au niveau Grand-Est (soit 7 années pour lesquelles on continue d'invoquer l'excuse d'une situation nouvelle). Pour aller plus loin, depuis les premières incursions de Loup (en 1994) dans les Vosges, rien n'a été fait pour préparer les éleveurs et les services de l'état, à l'installation pérenne de l'animal sur le territoire Lorrain.

Analyse critique Axe 1 « Protection des troupeaux »

Il nous semble important que soit considérée ici la contribution financière de l'éleveur dans la mise en place des mesures de protection. En effet, ce dernier doit s'approprier de nouvelles pratiques (ou revenir à certaines pratiques qui ne sont pas si anciennes puisque le dernier loup sauvage de Lorraine a été abattu il y a moins de 70 ans...) en réfléchissant à une nouvelle gestion de son troupeau et non en "subissant" les choix de l'Etat français et de la Commission Européenne. Rien est dit ici sur le travail à mener concernant les coûts de gestion et prix de revient actuels (matériels, nourritures, transports et transformations) et sur la valorisation du produit et de la filière avec pour finalité l'augmentation des marges, permettant à l'éleveur de « s'en sortir » et de créer de l'emploi! Pourtant il est énoncé en page 22 :[...] **l'expérience acquise du PNA précédent sur le loup (2013-2017) montre l'efficacité significative du berger salarié dont l'emploi contribue en outre à l'amélioration de la conduite des troupeaux et au développement local des territoires.** " Nous sommes ici clairement au cœur du sujet par la création d'emploi d'une part et la valorisation d'un métier d'autre part. Le

berger est à l'interface entre écologie et économie. Ainsi, **il faut revoir les pratiques afin de redonner toute son importance à l'éleveur et au berger.**

Concernant le suivi de l'efficacité des mesures (1.3), il nous semble nécessaire que soit conduite un essai de mise en protection de secteurs d'étendue significative (plusieurs dizaines d'ha) afin d'analyser finement les mouvements de populations et le report des attaques sur la faune sauvage. Lien à faire avec l'axe 7 et le point 7.4.

Toujours sur l'acquisition de connaissances, le chien est-il le seul animal de protection à prioriser ? Comme pour les mesures de protections en général, nous pensons qu'il est nécessaire de multiplier les moyens en réalisant des expériences par le biais des Lamas, Ânes et Chevaux notamment, dont l'efficacité dans la protection des troupeaux est une pratique traditionnelle considérée comme efficace.

En parallèle des mesures de protections, un aspect essentiel du plan est la mise en œuvre de mesures possiblement létales à l'encontre des loups lorsque des attaques se produisent sur des troupeaux « difficiles ou impossibles à protéger » du fait notamment de difficultés de mise en œuvre des mesures de protection. Or, s'il est fait mention d'améliorer la formation et la mise à disposition de moyens de protection, le plan ne dit pas de façon précise comment ces mesures quand elles sont prises, peuvent être évaluées, ni par qui... Nous pouvons par exemple lire en page 37 " **Dans ces situations, lorsque les troupeaux peuvent être protégés, les mesures de protection doivent être impérativement mises en place.**" Sur quoi ce base ici la définition de "troupeaux pouvant être protégés" ? Qui décide et selon quelles règles ? Ceci doit être établi au préalable au sein de ce plan pour assurer une mise en place adaptée et appliquée par les Préfets. De plus, si nous faisons le parallèle avec l'obtention des tirs octroyés par les Préfets qu'ils soient de défense ou de prélèvements, aucune indication sur la méthodologie d'appréciation des situations d'attaque de troupeaux ne leur est donnée.

Le projet d'équipes d'accompagnement pour la mise en place de ces mesures de protection n'est pas plus précis et ne fait (aucunement) appel à des compétences en la matière acquises par des établissements de recherche appliquée en agriculture (INRA, IRSTEA), des ONG (notamment des APN) ou des experts indépendants (chercheurs, citoyens experts).

Pour finir, aucune mention n'apparaît concernant la méthodologie employée pour évaluer la faisabilité des mesures et leur efficacité (Retour d'expérience).

Analyse critique Axe 2 « Pilotage régional et départemental des mesures »

La réflexion pour le montage de ce plan est essentiellement fondée sur un contexte de pastoralisme alpin ayant des caractéristiques propres. Ainsi, **ce plan ne repose sur aucune estimation ou réflexion experte des unités de gestion des populations de loup.** Rien n'a été fait à l'échelle des territoires depuis 1992. L'Etat et l'ensemble de ses services déconcentrés n'ayant pas pris la mesure des particularités régionales (Front de colonisation de l'Ouest du Massif Central, de la bordure Méditerranéenne jusqu'aux Pyrénées et du Grand Est de la France) donnant lieu à une non anticipation du retour du Loup ; ce qui le conduit à travers ce plan à "freiner la colonisation" par la mise en place de tirs létaux. Or, cette colonisation permet de renforcer les populations par le

brassage génétique notamment, induisant une amélioration du statut de conservation du loup, au regard de son classement au titre des espèces protégées.

Comme pour l'axe 1, un flou est de nouveau présent autour de la mise en protection des troupeaux comme il est fait référence ici en page 42 " **Sur certains fronts de colonisation, les zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, seront définies par arrêté préfectoral.**" Nous pensons qu'il est important de s'assurer sur les foyers d'attaques si: *La gestion agricole mise en place est économiquement et écologiquement durable ? Quelles sont les raisons comportementales qui poussent le loup à attaquer ces troupeaux? Le type d'élevage et sa conduite ne peuvent-ils être améliorés ?*

En page 44, il est fait référence au suivi des situations d'attaques au sein de secteurs étroits. Il est important que soit mis en place également une analyse zootechnique basée sur des critères méthodologiques précis (en lien avec l'étude du comportement) et pas seulement un suivi passif et événementiel.

Le point 2.3 ne permet une fois encore pas d'anticiper le retour de l'animal sur un territoire. En effet, la médiation doit aussi servir à préparer l'ensemble des acteurs d'un territoire pour une meilleure adaptation des pratiques et une évolution des connaissances.

En conclusion, compte tenu de la dimension du domaine vital d'un loup ou d'une meute, les limites départementales ne sont pas des unités pertinentes pour la gestion des populations de loups et les grandes régions en périphérie du noyau alpin doivent mettre en place des mesures en cohérence avec le plan national mais adaptées aux conditions régionales.

Analyse critique Axe 3 « Indemnisation des dommages »

Comme déjà indiqué pour l'axe 1 et 2, le plan est en contradiction avec lui-même dans la mesure où, « dans certaines régions et dans certaines circonstances » qui sont laissées à la discrétion de l'appréciation des Préfets, les tirs de loups peuvent être ordonnés sans prise en considération de la réalité ou de l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre dans les élevages exposés à des attaques.

Le principe de conditionnalité des aides à l'élevage doit être strictement appliqué, aussi bien pour le dédommagement des éleveurs attaqués que pour les tirs dérogatoires.

Nous demandons à ce qu'un travail soit mené concernant les pertes indirectes. En effet: *comment ceci est-il mesurable et évalué? Quels sont les critères permettant l'évaluation ? Le stress induit par l'éleveur lors de la conduite de son troupeau, la présence des chiens de bergers, la présence des touristes en montagne, les attaques de « chiens errants » sont elles prises en compte ici ?*

Analyse critique Axe 4 « Suivi biologique du Loup »

Le plan souligne à juste titre la nécessité d'améliorer le suivi des loups. Pour autant, l'appréciation du dispositif de suivi, si elle pouvait être élogieuse en 2012, n'a pas fait l'objet d'une réévaluation

indépendante depuis au moins cinq ans ! Le dispositif actuel fait peu appel aux naturalistes et/ou scientifiques qui pourtant disposent de moyens importants de suivi (effectifs disponibles et compétents, pièges photographiques). Nous observons néanmoins, que ces derniers sont de moins en moins enclins à collaborer aux comptages dans la mesure où ceux-ci leur apparaissent principalement destinés à organiser des destructions. Une phrase en page 58 appelle des éclaircissements: "**Par ailleurs, ce système (de suivi) manque de réactivité et ne permet pas une consultation en ligne des informations, que ce soit par les correspondants ou par les décideurs.**" Nous nous inquiétons de voir une lecture en ligne des informations collectées au jour le jour sur le terrain. L'accès à cette base par l'ensemble des correspondants dont la brigade loup, les louvetiers et les chasseurs habilités ne nous paraît pas judicieuse, notamment dans le cadre de situation complexe lors des autorisations de destructions. Cette base de données de suivi doit permettre de faire avancer la connaissance et non orienter les actions de tirs. Elle doit comme énoncé en page 58 "**créer un centre de ressources regroupant l'ensemble des informations nécessaires pour le suivi biologique du loup et pour le suivi des mesures de protection.**"

Analyse critique Axe 5 « Les interventions sur la population de loups »

Il faut encore revenir sur le préambule qui précise bien que, pour être autorisées à titre dérogatoire de la réglementation, les destructions de loups doivent

- Prévenir des **dommages importants** : rien ne prévoit dans le plan de définir ce que sont des dommages importants, notamment par comparaison avec d'autres menaces qui s'exercent sur le pastoralisme (le pastoralisme étant la seule activité « impactée » par la présence des loups, son « importance » mérite également d'être prise en considération).
- Aucune autre solution de prévention des dommages n'est envisagée, comme explicité ci dessus.

La mise en place du plan de tir du 1^{er} au 31 décembre coupe en deux la saison hivernale qui est celle de la vulnérabilité maximale des loups aux tirs, avec le risque d'une année à l'autre d'entraîner un prélèvement dépassant la capacité de réponse des loups, donc de menacer la survie des populations. Pour ce qui est de la première année du Plan, n'est pas respecté ici le seuil fixé pour une année car potentiellement de juin 2017 à juin 2018, 76 loups peuvent être abattus, 36 loups ayant été abattus sur la période juin 2017 à décembre 2017.

Le choix de planifier les tirs à l'échelle de l'année civile va donc rendre plus difficile l'ajustement du prélèvement à la connaissance des effectifs estimés.

Le Plan fait donc allusion « aux scientifiques » qui recommandent de ne pas dépasser un prélèvement de 10 à 12% d'une population. Mais ce Plan ne revient pas sur la prudence des experts du rapport collectif MNHN ONCF à propos des bases génétiques et biogéographiques sur laquelle repose cette estimation. L'effectif est pris en compte ici relève d'une l'échelle nationale. En cohérence avec la remarque précédente sur la nécessité de définir des unités régionales de gestion des populations de loups, le **plan n'est pas en cohérence avec la nécessité légale de préservation d'une population viable à 10 ans dans les zones pionnières où quelques loups sont en voie d'implantation.** Aux marges de l'aire de répartition, aucun loup ne devrait être prélevé (du moins pour autant que des mesures efficaces de protection soient mises en œuvre) tant que dans une

région donnée l'effectif n'atteint une dizaine à une quinzaine de loups (10 à 12% de prélèvement sur un effectif de 3 ou 4 loups, est soit ridicule, soit revient non pas à freiner la recolonisation du territoire mais bien à l'empêcher).

Le préambule du sous axe 5.2 est très important et devrait être respecté à la lettre (priorité aux mesures de défense, évaluation des mesures de protection, maîtrise du respect du plafond de tir...) et non pas vidé de son sens par la déclinaison des mesures telles que présentées ensuite : **En réalité sur le front de colonisation les préfets sont autorisés à ne pas tenir compte de ces critères si des attaques se répètent.**

A minima, cet aspect devrait faire l'objet d'une réévaluation chaque année, sans attendre 2021.

Implication des chasseurs, lieutenant de louveterie et éleveurs : l'importance accordée à ces parties prenantes, sans proposer une place aux APN et aux naturalistes (voir plus loin *gouvernance*) ne peut que laisser perplexe sur les motivations politiques du plan... Si ces catégories peuvent être impliquées en raison de leurs compétences en matière de destruction de loups, pourquoi ne devraient-elles pas aussi être impliquées dans les mesures de protection du loup ? En outre le plan ne prévoit pas de façon précise le contenu des programmes de formation, ni leur encadrement pédagogique, ni l'évaluation des connaissances acquises et des performances des formations (axe 6).

Remarques générales « Gouvernance du programme »

Le plan s'appuie sur de multiples instances dont l'efficacité mériterait d'être évaluée de façon rigoureuse, et les modalités de prises en compte des avis critiques à l'égard des mesures listées dans le plan, devraient être clairement décrites, au risque de laisser l'administration conduire le programme sans contrôle citoyen, dans une forme obsolète de démocratie représentative.

L'implication des sciences participatives ne doit pas se limiter à la médiation où les associations sont embrigadées sans prise en compte de la reconnaissance de leurs efforts...

Le rôle (ou plutôt l'absence de rôle) des naturalistes et des APN dans ce plan, en dit « long » sur les arrière-pensées de défiance à l'encontre du monde associatif et des compétences scientifiques et techniques ailleurs reconnues (atlas, plan de protection, programme de restauration etc...). Les associations de PN sont mentionnées dans les axes 1.8, 3.1, 5.2 et 7.1, soit en tout et pour tout quatre fois en 80 pages ! Ecriture ou réalité contradictoires pour un plan qui promeut la « mixité » mais qui la « restreint » aux seuls chasseurs et éleveurs... (l'axe 2.3 *médiation*, envisage de faire recours à des experts sans mentionner les compétences des naturalistes, écologues et biologistes indépendants de l'agriculture et de la chasse).

En conclusion, pour le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine, si le « Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage » contient quelques avancées et énoncent de bonnes idées générales, sa lecture détaillée révèle de graves lacunes et imprécisions qui ne permettent pas d'en soutenir les grandes lignes sans de très importantes réserves. En particulier le pouvoir laissé aux préfets dans les départements pour mettre en place des tirs, même encadrés par un chiffre plafond national, nous semble d'autant plus excessif que le plan ne donne aucune indication

sur les appuis scientifique et technique dont ils pourraient disposer pour évaluer tant les situations de menace aux élevages ovins que l'efficacité des opérations de tir pour faire baisser durablement le nombre d'attaques.

Neuves-Maisons, le 25/01/2018

Michel Fauvé, président du G. E. M. L.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MF' with a long horizontal stroke extending to the right.



Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine

Centre Ariane – 240 rue Cumène – 54230 Neuves-Maisons

www.geml.fr

Mail : contact@geml.fr

Réponse à la consultation publique concernant le projet d'arrêté ministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

En tant que président du Groupe d'Étude des Mammifères de Lorraine (GEML), je tiens à exprimer notre totale opposition à ce projet d'arrêté ministériel.

Le Loup (*Canis lupus*) est une espèce protégée au niveau international par l'annexe II de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et l'annexe II de la CITES, au niveau communautaire par les annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire métropolitain et par son classement « vulnérable » sur la Liste rouge des mammifères menacés au niveau national. Ce qui devrait conduire notre pays à mettre en œuvre une véritable politique de préservation du Loup qui, depuis son retour en France en 1992, fait partie intégrante de notre patrimoine naturel. Ce patrimoine doit être intégralement protégé et non « régulé » à coup de tirs létaux.

Dans ce cadre, nous ne pouvons pas cautionner un arrêté réglementant le cadre dans lequel le choix de l'effarouchement et de la destruction du loup est laissé aux Préfets sans qu'aucune indication sur la méthodologie d'appréciation des conflits et des attaques ne soit à leur disposition. Ce cadre réglementaire amène à une dérive vis à vis de la protection de l'espèce Loup en généralisant les tirs du fait d'absence de seuil et de règles claires.

Dans l'article 3 II, il est dit « qu'afin de veiller au respect du nombre maximum de spécimens dont la destruction est possible [¶...] la mise en œuvre des tirs de prélèvements (simples et renforcés) et de défense renforcée, peut être suspendue, sur les territoires déterminés en considération de l'importance des dommages, de l'état de la population de loups et du nombre de spécimens abattus ». Or, ces modalités ne sont pas précisées : à partir de quand considère-t-on que les dommages sont « importants » ? Comment peut-on évaluer l'état de la population de loups alors qu'aucune étude n'est faite sur l'impact des tirs sur la population en France...

Le projet mentionne que les loups tués par braconnage seront considérés dans le décompte du plafond, en revanche, les loups victimes de la route ne sont toujours pas comptabilisés dans ce cadre et de ce fait, le nombre de loups morts dépassera nettement le plafond initial.

De même, à l'Article 6 III, sur quelle base la DDT va juger que les mesures mises en place par les éleveurs sont suffisantes ou « équivalentes » ?

Le terme « dommages exceptionnels », utilisé dans l'article 16 I doit être défini.

Dans le précédent arrêté du 30 juin 2015, l'article 24 mentionnait que " *Toutes les opérations de tirs de prélèvements sont suspendues du 1er mars au 30 avril pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'espèce*". Nous notons que dans le projet d'arrêté cadre, cette mention n'apparaît plus entraînant inéluctablement l'abattage de loups durant la période de mise bas et d'élevage des jeunes. La suspension des abattages durant la période allant du 1er mars au 30 avril à minima, doit être inscrite au sein du projet d'arrêté dans la logique de conservation de l'espèce voulue par la CE et l'Etat français.

De plus, ces tirs de prélèvements ne ciblent pas forcément les loups qui attaquent réellement les troupeaux.

Enfin, le dernier chapitre s'applique à « certains fronts de colonisation ». Il est important de définir lesquels et pourquoi, car des tirs donnés sans conditions particulières peuvent être un frein à l'expansion du Loup dans son aire de répartition historique.

Neuves-Maisons, le 25/01/2018

Le président du GEML





Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine

Centre Ariane – 240 rue Cumène – 54230 Neuves-Maisons

www.geml.fr

Mail : contact@geml.fr

Réponse à la consultation publique concernant le projet d'arrêté ministériel fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année

En tant que président du Groupe d'Étude des Mammifères de Lorraine (GEML), je tiens à exprimer notre totale opposition à ce projet d'arrêté ministériel.

Le Loup (*Canis lupus*) est une espèce protégée au niveau international par l'annexe II de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et l'annexe II de la CITES, au niveau communautaire par les annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire métropolitain et par son classement « vulnérable » sur la Liste rouge des mammifères menacés au niveau national. Ce qui devrait conduire notre pays à mettre en œuvre une véritable politique de préservation du Loup qui, depuis son retour en France en 1992, fait partie intégrante de notre patrimoine naturel. Ce patrimoine doit être intégralement protégé et non « régulé » à coup de tirs létaux.

En second lieu, vouloir diminuer les dégâts commis sur les troupeaux ovins en tuant des loups est inefficace. Des autorisations de tirs ont déjà été octroyées pour les périodes 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 (aboutissant respectivement à 36, 38 et 35 loups tués), avec un plafond initial de 36 loups pour les deux premières années (soit environ 15% de la population de loups en France) (sans compter l'arrêté paru le 16 juin 2017 autorisant le tir de 2 loups supplémentaires jusque juillet 2017) et 40 pour 2017/2018. Ces tirs devaient réduire la fréquence des attaques de loups sur troupeaux et apaiser les tensions. Ni l'un, ni l'autre n'ont été observés (8577 victimes indemnisées en 2014, 8000 en 2015, 9930 en 2016 et 11741 en 2017 (données DREAL Auvergne Rhône-Alpes non stabilisées au 23/01/2018)). Si les troupeaux restent non protégés, ce ne sont pas les tirs qui empêcheront les prédateurs. L'objectif n'est donc pas atteint : il convient d'en tirer les leçons. Mais, la réponse apportée, tuer encore plus de loups ne résoudra rien. C'est une aberration scientifique et le levier « amélioration de la protection des troupeaux » n'est toujours pas utilisé. Aucune étude, du moins aucun résultat concernant l'impact de ces tirs sur la population de loups en France ou sur la fréquence des attaques de loups sur troupeaux ovins n'a prouvé l'efficacité de ces tirs sur la diminution des attaques de loups sur les troupeaux domestiques. Au contraire, les chercheurs qui ont rédigé l'expertise scientifique collective (Muséum National d'Histoire Naturelle/ONCFS) s'interrogent sur l'efficacité des tirs et les conséquences de cette méthode sur la population de loups en France. Une mise en garde est également mentionnée quant à l'augmentation des tirs qui pourrait

mener au déclin de la population de loups. L'efficacité ou non d'une telle mesure est donc ignorée. En revanche, selon des études scientifiques, les tirs de prélèvements ne diminueraient pas la fréquence des attaques de loups sur les troupeaux. Au contraire, l'éclatement des meutes provoquerait une augmentation des attaques. De plus, tuer des individus qui ne sont pas responsables des attaques ou dont on ignore leur statut au sein de la meute et leur comportement ne changera rien. Il convient donc d'être prudent. De réelles études doivent être entreprises sur ce mode de gestion (Voir : A. Treves et al. 2016 « *Predator control should not be a shot in the dark* »).

Le projet prétend qu'abattre 10 à 12% de la population de loups chaque année ne mettra pas en péril la viabilité de l'espèce. L'objectif ne doit pas être d'éviter l'extinction mais bien d'assurer la viabilité de l'espèce sur 100 ans. Prélever 10 à 12% de la population ne permettra pas de garantir une viabilité à long terme de l'espèce, telle que le précise l'expertise MNHN/ONCFS citée au sein du plan loup. Nous nous interrogeons ici sur les bases génétiques et biogéographiques sur lesquels reposeront les abattages. De plus, les réflexions porteront-elles à l'échelle populationnelle ou territoriale ?

Il est fait référence à l'article 3 qui *"en cas de situation exceptionnelle, les tirs de défense simple peuvent être autorisés par le préfet au-delà des plafonds de destruction mentionnés aux articles 1 er et 2 afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques."* Comme au sein du PNA, la situation exceptionnelle est laissée à la discrétion de l'appréciation des Préfets, les tirs de défense simple pouvant être ordonnés sans prise en considération de la réalité ou de l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre dans les élevages exposés à des attaques. Le seuil retenu dès 10% sera alors dépassé sans prendre en compte le rapport commun du MNHN et de l'ONCFS.

35 loups ont déjà été abattus en application de l'arrêté fixant le plafond pour la saison courant de juillet 2017 à fin juin 2018 plus 1 loup ayant fait l'objet d'un braconnage. Ce projet conduit à la destruction de 40 loups de janvier à décembre 2018. Ainsi, ici le seuil fixé pour une année n'est pas respecté du fait que potentiellement de juin 2017 à juin 2018, 76 loups pourront être abattus (36 + 40), soit 20% de la population si l'on s'en tient à la population estimée à la sortie de l'été 2017! Avec le développement et l'amélioration de l'efficacité de la brigade loup de l'ONCFS annoncée dans le PNA, ce chiffre n'est pas hypothétique. Au regard des éléments constituant le PNA 2018/2023, nous pouvons nous attendre ce que le seuil des 40 loups détruits annuellement soit rapidement atteint et ce dès la sortie de l'hiver 2017/2018.

Ce qu'il faut, et que le GEML défend, c'est la mise en place, auprès des éleveurs, d'une politique d'incitation forte et ferme à la mise en œuvre des protections des troupeaux qui donnent de bons résultats dans d'autres pays, et donc se servir de ces expériences réussies pour permettre une cohabitation loup-élevage sereine. Il est important que les mesures énoncées dans le PNA à travers les axes 1 et 6 soient rapidement mise en place. L'anticipation doit être de mise afin de préparer au mieux les éleveurs mais aussi l'ensemble des acteurs des territoires à la présence du loup en montagne comme en plaine.

Neuves-Maisons, le 25/01/2018

Le président du GEML

